



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITEE

A/C.1/43/L.22/Rev.1  
14 novembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS ET ESPAGNOL

Quarante-troisième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 64 de l'ordre du jour

**DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET**

Allemagne, République fédérale d', Australie, Cameroun,  
Canada, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Guatemala,  
Honduras, Italie, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Samoa  
et Suède : projet de résolution

Transferts internationaux d'armes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le rôle central qui incombe à l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et dans la promotion du désarmement,

Ayant à l'esprit que, dans la Charte des Nations Unies, les Etats Membres se sont engagés à oeuvrer pour l'instauration et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en détournant le moins possible de ressources humaines et économiques mondiales vers les armements,

Ayant aussi présent à l'esprit le droit naturel de légitime défense consacré par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte des principes généraux exposés au paragraphe 22 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, en particulier du fait que [les négociations sur le désarmement] "devraient s'accompagner de négociations sur la limitation du transfert international d'armes classiques",

1/ Résolution S-10/2.

Tenant également compte des conclusions et recommandations des études établies par l'Organisation au sujet du désarmement classique 2/, de tous les aspects du désarmement régional 3/, des conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires 4/, de la relation entre désarmement et développement 5/, de la réduction des budgets militaires 6/, de la relation entre désarmement et sécurité internationale 7/ et des mesures tendant à instaurer la confiance 8/,

Tenant compte en outre du Programme d'action arrêté dans le Document final de la Conférence internationale sur la relation entre désarmement et développement 9/,

1. Se déclare convaincue que les transferts d'armes sous tous leurs aspects méritent d'être sérieusement examinés par la communauté internationale, notamment en raison de :

a) Leurs effets nocifs potentiels dans des régions où les tensions et les conflits régionaux menacent la paix et la sécurité internationales et la sécurité nationale;

b) Leurs effets négatifs connus et potentiels sur le processus de développement économique et social pacifique de tous les peuples;

c) L'augmentation du trafic d'armes illicite et clandestin;

2. Prie les Etats Membres d'envisager de prendre notamment les mesures suivantes à ce sujet :

a) Renforcement de leurs systèmes nationaux de contrôle et de surveillance de la production et du transport d'armes;

b) Examen des moyens de ne pas acquérir des armes en sus des besoins légitimes de la sécurité nationale, compte tenu des caractéristiques propres de chaque région;

---

2/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IX.1.

3/ A/35/416.

4/ A/43/368.

5/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.1.

6/ A/35/479.

7/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.4.

8/ Ibid., numéro de vente : F.82.IX.3.

9/ Ibid. numéro de vente : F. 87.IX.8.

c) Recherche par les Etats exportateurs et importateurs d'accords ou d'arrangements permettant plus de franchise et de transparence en ce qui concerne les transferts mondiaux d'armes, y compris la possibilité d'établir un système par lequel les Etats Membres donneraient à l'Organisation des Nations Unies, sur une base universelle et non discriminatoire, des informations sur les transferts d'armes;

3. Prie la Commission du désarmement de tenir compte des éléments susmentionnés dans ses délibérations sur le désarmement classique;

4. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats Membres de lui donner leur avis et lui soumettre des propositions sur les questions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de la présente résolution et de recueillir toutes autres informations pertinentes afin de les présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session;

5. Prie le Secrétaire général, avec l'assistance d'experts gouvernementaux, de procéder, par la suite, à une étude sur les moyens de promouvoir, sur une base universelle et non discriminatoire, la transparence des transferts internationaux d'armes, en tenant compte également des vues des Etats Membres ainsi que des autres informations pertinentes, notamment sur le problème du trafic illicite des armes, en vue de la présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session;

6. Prie également le Secrétaire général de diffuser, dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement des informations concernant les transferts d'armes et leurs conséquences sur la paix et la sécurité internationales;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée "Transferts internationaux d'armes".

-----